

PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la commune de MOLLKIRCH,

VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route notamment ses articles L.411 et suivants et R.411 et suivants ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code pénal ;
VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Considérant que la Commune de Mollkirch est une commune de moyenne montagne pouvant, périodiquement, essuyer des épisodes de neige et de verglas ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées aux chutes de neige et verglas sur la Commune de Mollkirch, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière ;

Considérant la déclivité forte du chemin du Rebacker ;

ARRETE :

Article 1 : Pour les raisons indiquées ci-dessus, la circulation est interdite sur le Chemin du Rebacker à tous les véhicules.

L'interdiction de circulation n'est pas applicable aux véhicules de secours et de sécurité en intervention.

Article 2 : Ces mesures sont applicables par temps de neige et de verglas sur la Commune de Mollkirch.

Article 3 : Le Maire ainsi que le Conseil Municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Sous-Préfecture de MOLSHEIM
- Gendarmerie de ROSHEIM
- Section de sapeurs-pompiers de Mollkirch
- SDIS du Bas-Rhin

Mollkirch, le 14 janvier 2021

Le Maire,



Mario TROESTLER

